



30 juillet 2019

(19-4980)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS
PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**RECOURS DE LA CORÉE À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 29 juillet 2019 et adressée par la délégation de la République de Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La République de Corée ("Corée") considère que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le différend États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée ("États-Unis – OCTG (Corée)"). Par conséquent, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), la Corée demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, des concessions ou d'autres obligations d'un niveau annuel proportionnel au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages pour la Corée causée par le fait que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Sur la base des données disponibles, ce niveau est estimé à 350 millions de dollars EU par an. Ce montant sera ajusté par l'application du taux de croissance annuelle du marché des OCTG des États-Unis.

Le 12 janvier 2018, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial dans l'affaire États-Unis – OCTG (Corée). Dans ses recommandations et décisions, l'ORD a établi que les mesures antidumping des États-Unis étaient incompatibles avec le texte introductif de l'article 2.2.2, l'article 2.2.2 i) et iii) et l'article 2.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") et a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de cet accord.

À la réunion de l'ORD tenue le 9 février 2018, les États-Unis ont indiqué leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend. La Corée et les États-Unis sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois, et arriverait à expiration le 12 janvier 2019. Le 11 janvier 2019, la Corée et les États-Unis sont convenus de proroger le délai raisonnable jusqu'au 12 juillet 2019. La Corée considère que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce délai. La Corée et les États-Unis ne sont pas parvenus à un accord sur la compensation conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, la Corée est en droit d'obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord.

La Corée a appliqué les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord et cherche à suspendre des concessions tarifaires et des obligations connexes dans le secteur des marchandises au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). Elle communiquera en temps utile à l'ORD une liste des marchandises et le niveau des droits de douane applicables à ces marchandises.
